

**COMITE DE SUIVI  
DES PROGRAMMES EUROPEENS**

**Programmation 2021-2027**

**Collectivité de Corse**

**Règlement intérieur**

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
Article 1 <sup>er</sup> : Objet.....	4
Article 2 : Rôle du Comité de suivi des programmes européens .....	4
Article 3 : Composition .....	6
Article 4 : Décisions du Comité de suivi des programmes européens .....	9
Article 5 : Fonctionnement et organisation.....	9
Article 6 : Réunions techniques.....	11
Article 7 : Publicité des travaux .....	11
Article 8 : Modification du règlement intérieur .....	12
Article 9 : Validité du règlement intérieur .....	12
ANNEXE .....	13

## Préambule

VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et notamment ses articles 38 à 40 ;

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 124 ;

VU le règlement délégué (UE) 240/2014 relatif au « code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds européens structurels et d'Investissement » ;

VU la loi N° 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification ;

VU le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du Plan Stratégique National de la politique agricole commune 2023-2027 pour la programmation qui démarre en 2023, et notamment son article 6 ;

VU le règlement intérieur du comité national de suivi du Plan Stratégique National de la politique agricole commune 2023-2027 ;

Compte-tenu des principes arrêtés dans l'Accord de partenariat entre la France et l'Union européenne ;

Un **Comité de suivi** commun à l'ensemble des programmes mettant en œuvre les Fonds Européens sur le territoire Corse pour la période 2021-2027 est installé afin de favoriser l'information et l'implication des parties prenantes, et garantir la complémentarité et la cohérence d'intervention des fonds européens sur le territoire.

Le règlement intérieur du Comité de suivi des programmes européens est établi comme suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Comité de suivi des programmes européens coordonne les travaux de suivi relatifs aux Fonds européens suivants :

- Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
- Fonds Social Européen (FSE+)
- Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER)
- Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

Il est également informé de la mise en œuvre des Programmes de coopération territoriale européenne.

Le présent règlement a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de suivi des programmes européens 2021-2027.

## **Article 2 : Rôle du Comité de suivi des programmes européens**

Le Comité de suivi des programmes européens a pour objectif d'assurer le bon déroulement de l'exécution et du financement des programmes européens.

Afin de garantir la complémentarité et la cohérence d'intervention des fonds européens sur le territoire, l'ensemble des programmes est contrôlé par un comité de suivi unique. Instance partenariale stratégique, ce comité joue un rôle essentiel dans la vie d'un programme en s'assurant de l'efficacité et de la qualité de sa mise en œuvre.

Le Comité de suivi des programmes européens permet de :

- Présenter, aux principales parties prenantes des programmes européens, l'ensemble des interventions des différents fonds mis en œuvre au niveau territorial ainsi que les travaux de suivi propres à chaque fonds.
- Débattre de la complémentarité entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les programmes validés par la Commission européenne.

- Mettre en lumière les approches innovantes, notamment en matière de partenariat et de mise en œuvre, ainsi que de faire émerger des bonnes pratiques.
- S'assurer de la bonne consommation des crédits européens.
- Présenter les évaluations des programmes européens.
- Promouvoir les actions conduites au titre du plan de communication.

Ainsi, il examine notamment :

- Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes et dans l'atteinte des valeurs des indicateurs.
- Les problèmes ayant une incidence sur la performance des programmes et les mesures prises pour y remédier.
- Les informations relatives à la mise en œuvre des instruments financiers (évaluation ex ante et document de stratégie).
- Les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations
- La mise en œuvre des actions de communication et de visibilité, y compris les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique.
- Le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation.
- La bonne application de la charte des droits fondamentaux : nombre de plaintes identifiées, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.
- Les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant.

Par ailleurs, le comité de suivi approuve, pour les programmes relevant d'une Autorité de gestion :

- Les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée.

- Le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER et le FSE+.
- Le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci.
- La stratégie de communication, ses modifications et sa mise en œuvre annuelle ;
- Toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification des programmes et de leur maquette financière, ceci tant pour les programmes de la période 2014-2020 que pour les programmes 2021-2027.  
Pour FEADER 2023-2027, le comité de suivi régional donne son avis uniquement pour les méthodes et critères de sélection des opérations.

Le comité de suivi peut également faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires. Il est informé en tant que de besoin des éléments liés aux contrôles et audits sur la mise en œuvre des programmes sur le territoire.

Le Comité de suivi est également informé de l'état d'avancement des programmes mis en œuvre pour la programmation 2014-2020 jusqu'à leur clôture et continuera également à examiner et approuver les rapports annuels de mise en œuvre et les rapports finaux de clôture de la programmation 2014-2020.

### **Article 3 : Composition**

Le Comité de suivi des programmes européens est présidé par le Président du Conseil Exécutif.

Sa composition est définie en tenant compte des principes arrêtés par la Commission européenne dans le règlement délégué UE 240/2014 relatif au « code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds européens structurels et d'Investissement », notamment son article 4 qui précise les trois grandes catégories de partenaires à associer :

- Les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes.
- Les partenaires économiques et sociaux.
- Les organismes représentant la société civile.

Sont également membres des représentants d'institutions ou organisations œuvrant pour la bonne prise en compte des principes horizontaux de l'Union européenne, et en particulier le développement durable, l'égalité des hommes-femmes et la non-discrimination, la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Par ailleurs, conformément à l'article 124 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021, les représentants de la Direction Générale Agriculture et Développement Rural (DG AGRI) de la Commission européenne participent aux travaux du Comité de suivi à titre consultatif.

Ainsi, sont membres du comité :

### **Niveau européen**

#### **Commission européenne (rôle consultatif) :**

- Direction Générale de la Politique Régionale (DG REGIO)
- Direction Générale de l'Emploi, Affaires Sociales et Inclusion (DG EMPLOI)
- Direction Générale des Affaires Maritimes et Pêche (DG MARE)

#### **Parlement européen :**

- Parlementaire(s) européen(s) de la circonscription européenne à laquelle appartient le territoire Corse

### **Niveau national**

- Préfet de Corse
- Représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (DRAAF)
- Représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Agence nationale de la cohésion des territoires
- Ministères coordinateurs et /ou Autorités de gestion pour les fonds concernés.

### **Niveau territorial**

- La Présidente de l'Assemblée de Corse
- La Conseillère exécutive en charge des affaires européennes
- Conseillers exécutifs
- Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC)
- Chambre des Territoires
- Office Développement Agricole Rural Corse (ODARC)
- Agence Développement Economique de la Corse (ADEC)
- Agence du Tourisme de la Corse (ATC)
- Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE)
- Office de l'Environnement de la Corse (OEC)
- Office d'Equipeement Hydraulique de Corse (OEHC)
- Office Foncier de la Corse (OFC)
- Office des Transports de la Corse (OTC)
- Centre Europe Direct Corsica
- Directions Générales Adjointes de la Collectivité de Corse
- Direction des Affaires Européennes, Méditerranéennes, des Relations Internationales et des Programmes Contractualisés
- Les services instructeurs de la Collectivité de Corse
- Les Investissements Territoriaux Intégrés (ITI)
- Les Groupes d'Action Locales (GAL)
- Paierie Régionale de Corse

### **Autres membres**

- Associations des Maires et Présidents d'EPCI de Corse
- Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie (CCI)
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Corse (CMARC)
- Chambres d'Agriculture de Corse
- Université de Corse
- Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC)
- Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (D.R.D.F.E)
- La Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse
- Associations de protection de l'environnement, de lutte contre les discriminations et dans le domaine de la formation, désignées par le Président du Conseil Exécutif.

La liste des structures membres sera actualisée automatiquement en cas d'évolutions de leurs périmètres ou dénominations pendant la durée du programme, sans qu'il soit nécessaire de repasser la liste en Comité de suivi pour approbation préalable ; en cas



de disparition ou évolution au profit d'une entité, la structure concernée sera remplacée par l'entité nouvellement créée.

En outre, pour nourrir ses travaux, le Comité de suivi des programmes européens peut associer des personnes qualifiées s'il l'estime nécessaire, ou intégrer des témoignages de porteurs de projets.

## **Article 4 : Décisions du Comité de suivi des programmes européens**

Le Comité de suivi des programmes européens rend des décisions prises en assemblée plénière selon la règle du consensus à l'issue d'un vote à main levée permettant aux membres d'exprimer leur accord, leur désaccord ou leur abstention. Les autorités de gestion des programmes arrêtent les décisions qui seront consignées dans le compte-rendu de séance.

Il revient à la présidence du Comité de suivi d'œuvrer à l'obtention d'un accord en séance. Si ce consensus ne pouvait émerger en séance, il sera recherché à l'issue de la réunion et les documents, éventuellement amendés, seront diffusés aux membres du Comité de suivi des fonds européens en annexe du compte rendu de séance.

## **Article 5 : Fonctionnement et organisation**

### Dispositions générales

Le Comité de suivi des programmes européens se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la Direction des Affaires Européennes, Méditerranéennes, des Relations Internationales et des Programmes Contractualisés de la Collectivité de Corse.

Les invitations précisant la date et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires au comité sont adressés aux membres du comité au moins 10 jours calendaires avant la tenue du comité.

Les membres du Comité de suivi des programmes européens participent aux travaux afin de permettre un dialogue constructif et équilibré avec l'ensemble des parties prenantes des programmes européens sur le territoire et garantir une mise en œuvre efficace et appropriée de ces programmes au regard des besoins, enjeux et objectifs fixés collectivement. Les membres du Comité de suivi des programmes européens portent les propositions des structures dont ils assurent la représentation.

Dans l'intervalle entre deux réunions plénières du Comité de suivi des programmes européens, le Président peut à son initiative, ou à la demande de la Commission européenne, consulter les membres du Comité de suivi des programmes européens par écrit. Les membres de droit du comité donneront leur avis écrit dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courrier de consultation. La proposition sera adoptée en l'absence d'objection dans ce délai.

La réunion du Comité de suivi des programmes européens peut donner lieu à l'organisation de réunions en comités restreints à un seul fonds en tant que de besoins. Ils associeront les parties prenantes spécifiques à chaque fonds.

Conformément à l'article 6 du Décret N° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du Plan Stratégique National de la politique agricole commune 2023-2027 pour la programmation qui démarre en 2023, il est prévu dans le cadre du Comité de suivi des programmes européens de consacrer une partie de ce comité au suivi de la mise en œuvre du volet FEADER régional du PSN 2023-2027.

Le comité national de suivi du Plan Stratégique National de la politique agricole commune 2023-2027 sera destinataire des informations relatives à la mise en œuvre du FEADER au niveau territorial.

Par ailleurs, comme le prévoit le règlement intérieur du comité national de suivi du Plan Stratégique National de la politique agricole commune 2023-2027, le comité de suivi lui transmet :

- Le présent règlement intérieur
- La liste des membres
- Les critères de sélection.

#### Dispositions en matière de prévention du risque de conflits d'intérêt

L'autorité de gestion prend les mesures nécessaires visant à éviter que quiconque puisse se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire avoir un intérêt direct ou indirect de toute nature, sous quelque forme que ce soit, dans une opération avec une personne physique ou morale (entreprise, association, collectivité publique...) mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs attachés à ses fonctions. Elle met en place des déclarations d'absence de conflit d'intérêts qui ont pour objectif de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Les membres du comité de suivi sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation à ce comité et sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leurs missions.

En aucun cas, leur participation au comité ne doit avoir pour effet de favoriser l'obtention d'avantages injustifiés ou discriminatoires.

L'ensemble des membres siégeant au comité de suivi s'engagent à s'abstenir de participer aux débats et/ou de voter dès lors qu'il existe un risque potentiel de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs fonctions et/ou de leur situation personnelle. La déclaration d'absence de conflits d'intérêts figure en annexe de ce règlement. Elle est signée et transmise par les membres au secrétariat du comité avant chaque séance.

Tout membre du comité estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêt doit se signaler, sans délai, auprès de l'Autorité de Gestion.

Le Président peut également demander à un des membres concernés par un éventuel conflit d'intérêt de ne pas prendre part au débat.

## **Article 6 : Réunions techniques**

Chaque réunion en séance plénière sera précédée de réunions techniques par programme.

Ces réunions techniques sont présidées par le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ou de son représentant.

Les représentants de la Commission européenne (Direction Générale Agriculture et Développement Rural (DG AGRI)) peuvent y être conviés et participer à titre consultatif.

A la demande de la présidence, ces réunions peuvent être accessibles à des partenaires non-membres du comité de suivi.

Les réunions techniques donneront lieu à des comptes rendu oraux en séance plénière.

## **Article 7 : Publicité des travaux**

Le comité de suivi assure une information adéquate sur ses travaux.

A cette fin, il informe les médias sur l'état d'avancement des interventions et publie une communication, à l'issue de chaque séance, sur le site internet : <https://www.europa.corsica/>

Par ailleurs, le présent règlement ainsi que la liste des membres du comité et les comptes-rendus de séances sont également publiés sur ce même site.

## **Article 8 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est adopté par le Comité de suivi des programmes européens lors de sa séance d'installation. Il pourra être modifié à l'initiative du Président ou sur demande des membres, après accord du Président.

## **Article 9 : Validité du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur entre en vigueur à la première réunion du Comité de suivi des programmes européens. Il reste valable jusqu'à la réception des documents de clôture des programmes par la Commission européenne.

Validé en séance le xx/xx/xxxx

## **ANNEXE**

### **Déclaration d'absence de conflit d'intérêts**

## COMITE DE SUIVI DES PROGRAMMES EUROPEENS

### Déclaration d'absence de conflit d'intérêts

Je soussigné(e) .....,  
en qualité de membre du Comité de suivi des programmes européens 2021-2027 ayant été nommé(e)  
par le Président du Conseil Exécutif de Corse, déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur  
de ce même comité et d'être conscient que les membres du Comité de suivi sont tenus de respecter  
les règles de conduite suivantes:

- Agir dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des programmes européens sur le territoire
- Prendre des décisions dans l'intérêt général et ne pas agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres avantages pour eux-mêmes ou pour d'autres
- Assurer que toute évaluation et/ou décision du Comité soit libre de préjudices et ne soit pas influencée par l'intérêt partiel de l'un de ses membres. Lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un membre du Comité de suivi est compromis en raison de son implication directe dans un projet ou d'un autre intérêt partagé avec un bénéficiaire, il doit informer le Président en début de séance. Celui-ci pourra être exclu de la discussion et de la prise de décision concernant le même projet.

Par la présente, je déclare ne pas être, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêt avec les bénéficiaires potentiels des programmes européens pour la période 2021-2027.

À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance.

Je confirme que si je découvre l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, je le signalerai immédiatement à la Présidence du Comité et je cesserai, sans délai, de prendre part à la procédure de sélection des opérations et à toute activité connexe.

Je m'engage également à assurer la plus stricte confidentialité sur les informations et les documents portés à ma connaissance, à ne les communiquer à aucune tierce partie et à m'abstenir d'en faire un usage abusif.

Fait à ..... Le .....

Signature